cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Marie-Charlotte NOUHAUD, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Avon (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2604825-25 et 2605114-25 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 71974 LRAR en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 28 208 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 18 952 euros et un montant de recettes déclarées de 19 130 euros dont 11 895 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs sans incidence sur le financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Marie-Charlotte NOUHAUD, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 13 399 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 18 952 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 178 euros, soit 11 717 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 11 717 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 178 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Marie-Charlotte NOUHAUD, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 18 952 euros
 en recettes à 19 130 euros
soit un excédent de 178 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 11 717 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY